

à s'exprimer avec force pour essayer de bloquer cette abominable mesure législative avant qu'il soit trop tard.

## LA MOTION D'AJOURNEMENT

[Français]

### QUESTIONS À DÉBATTRE

**Le président suppléant (M. Herbert):** En conformité de l'article 45 du Règlement, je dois informer la Chambre des questions qui seront soulevées ce soir au moment de l'ajournement, à savoir: l'honorable député de Spadina (M. Heap)—Le commerce international—*a*) Les effets des importations de vêtements et de textiles. *b*) On demande au ministre de convoquer les représentants de l'industrie; l'honorable député de Prince-Albert (M. Hovdebo)—Le développement régional—*a*) Les coopératives de travailleurs—On demande l'aide du gouvernement. *b*) Les coopératives d'habitation; l'honorable député de Winnipeg-Nord (M. Orlikow)—Les relations ouvrières—*a*) La hausse des traitements des dirigeants d'entreprises. *b*) Dome Petroleum—La rémunération des cadres supérieurs.

## ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

[Traduction]

### LA LOI SUR LE SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

#### MESURE D'ÉTABLISSEMENT

La Chambre reprend l'étude du projet de loi C-9, tendant à constituer le Service canadien du renseignement de sécurité, à édicter la loi concernant la poursuite de certaines infractions en matière de sécurité et dans des domaines connexes et à modifier certaines lois en conséquence ou de façon corrélative, dont le comité permanent de la justice et des questions juridiques a fait rapport avec des propositions d'amendement, ainsi que de la motion n° 1 de M. Robinson (Burnaby).

**M. Dick:** J'invoque le Règlement, monsieur le Président.

**Le président suppléant (M. Herbert):** Le député de Lanark-Renfrew-Carleton (M. Dick) invoque le Règlement.

**M. Dick:** Monsieur le Président, en consultant le *Feuilleton* du mardi 12 juin, à la page VII, je constate que dans le cas de la motion n° 19 qui est inscrite avec une liste d'autres motions, on a omis le nom du motionnaire qui devrait figurer à la page suivante, soit à la page VIII. Pourrions-nous savoir qui, en fait, propose la motion n° 19? Ou le texte de la motion a-t-il été imprimé par erreur au *Feuilleton*?

**Le président suppléant (M. Herbert):** La présidence prendra en délibéré le rappel au Règlement du député. Le débat se poursuit.

**L'hon. Allan Lawrence (Durham-Northumberland):** Monsieur le Président, nous en sommes à l'étape du rapport dans l'étude du projet de loi C-9. Je voudrais souligner un aspect en

### Service du renseignement de sécurité

particulier des travaux du comité. Le critique néo-démocrate en matière de justice, le député de Burnaby (M. Robinson), a proposé la motion n° 1, soit que l'article 1 du projet de loi C-9 soit supprimé. Cet exemple suffit pour démontrer l'attitude à la fois destructrice, négative et obstructionniste des membres du Nouveau parti démocratique, car l'article 1 du projet de loi correspond au titre abrégé. Je constate que d'autres discussions auront lieu et que la présidence décidera si cette disposition est recevable. Quoi qu'il en soit, je vais profiter de l'étude de la motion n° 1 pour expliquer un aspect qui me déçoit dans le rapport du comité.

Je crois qu'un certain nombre de membres du comité de tous les partis ont noté avec inquiétude que, aux yeux du grand public, le projet de loi vise à créer un organisme qui s'occupera de tout ce qui touche de près ou de loin le renseignement de sécurité au Canada. En fait, c'est loin d'être le cas. Certes, cet organisme s'occupera du renseignement de sécurité, mais il existe au sein du gouvernement d'autres pouvoirs, parfois statutaires, parfois non statutaires ou simplement délégués par le cabinet, que détiennent différents ministères et organismes chargés de recueillir des renseignements de sécurité. Voici maintenant à quoi tient ma déception.

● (1630)

Par exemple, le ministère de la Défense nationale exerce des pouvoirs importants dans le domaine du renseignement. Au cours des audiences du comité, j'ai réussi à attirer l'attention sur un service de la Défense nationale qui a le pouvoir d'intercepter, de contrôler et d'interpréter les appels interurbains à l'intérieur de l'Amérique du Nord acheminés à travers différents systèmes à micro-ondes. Naturellement, le ministère des Affaires extérieures est appelé à recueillir des renseignements de sécurité. Son activité se déploie à l'extérieur du pays, mais ce sont quand même des renseignements. Il n'a pas été vraiment question, ni au comité Pitfield, ni au comité de la Chambre des communes, de l'un des organismes les plus importants chargé de recueillir et d'interpréter des renseignements de sécurité; je veux parler du travail et des fonctions du Bureau du Conseil privé pour ce qui est de recueillir des renseignements concernant la sécurité.

Ayant exercé les fonctions de solliciteur général, j'ai lieu de savoir qu'il y a eu dans le passé des cas où la main droite du gouvernement dans le domaine de la sécurité ne savait pas ce que faisait la main gauche. A plusieurs reprises avant 1979, le solliciteur général et la GRC ont été tenus absolument à l'écart en ce qui concerne certains renseignements concernant la sécurité. C'est uniquement et exclusivement au sein du Bureau du Conseil privé qu'a été réunie cette information et qu'on a décidé de prendre certaines mesures pour riposter à certaines activités hostiles de la part de certains pays au Canada. Depuis 15 ou 20 ans, il y a eu des cas où de très importantes décisions politiques en matière de sécurité ont été prises strictement sur l'initiative et sur l'ordre de hauts fonctionnaires du Bureau du Conseil privé. Le solliciteur général de l'époque—pas moi mais mes prédécesseurs—n'a absolument rien su des circonstances ou de la mesure qui avait été prise.